

# ACCORD du 14 juin 2019

## REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

### Article 1 – VALEUR DU POINT

#### Article 1.1 : Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la base d'une **valeur de point de 4,46 €** pour un horaire hebdomadaire de **35 heures**.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975.

#### Article 1-2 – BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES APPLICABLES AU 1er juin 2019

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

E B  
KD  
YQ

## BASE 35 HEURES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER	ADMINISTRATIFS  TECHNICIENS
		(majoration de 5 % incluse)  Euros	(majoration de 7 % incluse)  Euros	Euros
<b>V</b>	<b>395</b>		1 885,02	1 761,70
	<b>365</b>		1 741,85	1 627,90
	<b>335</b>		1 598,69	1 494,10
	<b>305</b>		1 455,52	1 360,30
<b>IV</b>	<b>285</b>	1 334,66	1 360,08	1 271,10
	<b>270</b>	1 264,41		1 204,20
	<b>255</b>	1 194,17	1 216,91	1 137,30
<b>III</b>	<b>240</b>	1 123,92	1 145,33	1 070,40
	<b>225</b>			1 003,50
	<b>215</b>	1 006,85	1 026,02	958,90
<b>II</b>	<b>190</b>	889,77		847,40
	<b>180</b>			802,80
	<b>170</b>	796,11		758,20
<b>I</b>	<b>155</b>	725,87		691,30
	<b>145</b>	679,04		646,70
	<b>140</b>	655,62		624,40

Conformément à l'article 14-2-1 de l'Avenant « Mensuels » résultant de l'Accord Territorial du 31 mai 2002, ces Rémunérations Minimales Hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

### Article 1-3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

KO  
EB  
12

## Article 2 – PRIMES A VERSEMENTS DIFFERES

### Article 2-1 – REVALORISATION DU MONTANT MINIMAL ANNUEL

En application de l'article 17 de l'accord du 1<sup>er</sup> Avril 1976 portant sur les dispositions générales de la convention collective territoriale, modifiée par les avenants du 29 décembre 1976 et 16 mai 1989, complétées par l'accord du 29 avril 2014 fixant le montant minimal annuel de cette prime à 50€, il est décidé de passer ce montant à 80€ à partir de 2019.

### Article 2-2 – CLAUSE DE DENONCIATION PARTIELLE

Les dispositions de l'article 2-1 fixant un montant minimal de primes à versements différés, pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

## Article 3 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille et Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille et Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

## Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019

**L'Union des Industries  
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

*E. BOUFFARD*

**Les Organisations Syndicales de salariés**

C.F.D.T.

*QUELLEC Yannick*

*[Signature]*

C.F.E. / C.G.C.

C.G.T. DES METAUX

FO

*Karen Davy*

*[Signature]*